



Extrait du registre des délibérations

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

**Séance du lundi 12 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin, à 20h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 10

Suffrages exprimés : 9

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1<sup>er</sup> adjoint), Mme Fabienne DUPIN (3<sup>ème</sup> adjoint), M. Philippe BRUCH, M. Bruno DEHAYE, Mme Stéphanie JEULIN,

Absents excusés : M. Thierry PASCAL (2<sup>ème</sup> adjoint-pouvoir à Mme Marie BOURGEOT), Mme Elodie CADIOU, M. Jérôme PIRIOU (pouvoir à M. Bruno DEHAYE), Mme Corinne RIGAUD (pouvoir à M. Philippe BRUCH)

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 7 juin 2023

Date d'affichage : 7 juin 2023

**Objet de la délibération :** URBANISME Retrait délibération 2023-005 du 22 03 2023 - Délégation du droit de préemption SPL Chartres aménagement

Par délibération en date du 22 mars 2023 numéro 2023-005, le conseil municipal a délégué son droit de préemption à la SPL Chartres aménagement. Cette délibération contenant plusieurs erreurs matérielles, il convient de procéder à son retrait et de délibérer à nouveau.

Conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2018, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain sur tous les secteurs urbanisés et urbanisables (zones U et AU) au PLU par délibération n°2018-002 du 21 février 2018.

L'article L.213-3 du Code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien ou sur une ou plusieurs parties des zones concernées. Or, par délibération n°2023-001 en date du 24 janvier 2023, le conseil municipal a désigné la SPL Chartres aménagement comme concessionnaire de l'opération d'aménagement « POISVILLIERS - Rabot d'or – 3ème tranche » et a approuvé le traité de concession et ses annexes. Celui-ci a été signifié et notifié le 21 avril 2023, et indique en son article 2 les missions du concessionnaire tenant à la maîtrise foncière et en son article 7.2 précise la délégation au concessionnaire de l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération dans le cadre des articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Il convient de procéder à la délégation du droit de préemption urbain à la Société Publique Locale (SPL) Chartres aménagement sur l'ensemble du périmètre de la concession d'aménagement « POISVILLIERS Rabot d'or – 3ème tranche ».

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide de :**

**-RETIRER** la délibération n°2023-005 du 22 mars 2023 déléguant à la SPL Chartres aménagement son droit de préemption urbain pour l'opération d'aménagement « POISVILLIERS - Rabot d'or – 3<sup>ème</sup> tranche » étant donné que celle-ci ne précise pas les zones sur lesquelles porte cette délégation ;

**-DELEGUER** le droit de préemption urbain au profit de la SPL Chartres aménagement, en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement et en vertu de la clause de délégation prévue à l'article 7.2 du traité de concession d'aménagement afin de permettre à la SPL de réaliser l'opération d'aménagement « POISVILLIERS - Rabot d'or – 3<sup>ème</sup> tranche » ;

**-DONNER** au délégataire la maîtrise complète du processus de préemption, et en conséquence, de le soumettre aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de la préemption et d'utilisation des biens préemptés, telles qu'elles sont définies au Code de l'urbanisme. Pour permettre l'exercice de ce droit, la commune transmettra au délégataire une copie des DIA reçues portant sur un bien situé dans le périmètre de la concession d'aménagement. En cas de préemption, le délégataire devra transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R.213-20 du Code de l'urbanisme ;

**-D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

**-NOTIFIER** la présente décision à la SPL Chartres aménagement, ainsi que de l'adresser pour ampliation à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poisvilliers, le 12 juin 2023

Le Maire, Marie BOURGEOT

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Poisvilliers, Eure-et-Loir. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POISVILLIERS' at the top and 'Eure-et-Loir' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the bottom left towards the top right.